

Lignes directrices sur les places
subventionnées des programmes de jour
prolongé du Maternelle et jardin d'enfants à
temps plein

2010-2011

Ministère de l'Éducation
Division de l'apprentissage des jeunes enfants

Attribution des places subventionnées des programmes de jour prolongé aux GSMR/CADSS

L'attribution des fonds se fait au moyen de la formule de répartition équitable des fonds du programme *Meilleur départ* mise en œuvre actuellement par le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse. La formule est la suivante:

- 40 % du financement est attribué en fonction de la population d'enfants de quatre et de cinq ans des GSMR/CADSS.
- 60 % du financement est distribué en fonction des facteurs d'équité:
 - Répartition proportionnelle à la taille de la population à faible revenu dans la région
 - Population ayant un niveau de scolarisation inférieur à la 9^e année
 - Ménages ne maîtrisant ni le français ni l'anglais
 - Dispersion géographique
 - Croissance

La formule a été mise à jour à l'issue du recensement de 2006.

Les GSMR/CADSS réinvestiront le financement (versé à 100% par la province) pour les places subventionnées du programme *Meilleur départ* (Maternelle et jardin d'enfants à temps plein et Initiative pour le développement de la petite enfance) dans les places subventionnées des programmes de jour prolongé en fonction de la participation à ces programmes ainsi que des économies réalisées à mesure que les enfants de quatre et de cinq ans quitteront les services de garde. Les GSMR/CADSS recevront également du financement supplémentaire devant spécifiquement servir à accorder des places subventionnées dans les programmes de jour prolongé. Les bureaux régionaux du MSEJ aviseront chaque GSMR/CADSS du montant maximal qu'il devra réinvestir en 2010-2011 ainsi que du montant du financement supplémentaire qui lui sera accordé.

Exigences en matière de financement et de partage des frais

- **Frais de fonctionnement des places subventionnées**

Le financement des places subventionnées des programmes de jour prolongé du Maternelle et jardin d'enfants à temps plein est intégralement assuré par la province. Le financement pour l'administration des places subventionnées des programmes de jour prolongé (jusqu'à 10 % du financement accordé) est également intégralement assuré par la province. Ce financement sera réparti sur toute l'année et revu à chaque année en fonction des frais établis par le conseil.

Les frais administratifs admissibles seront établis d'après les lignes directrices pour le partage des coûts des services de garde d'enfants du MSEJ.

Les GSMR/CADSS doivent accorder des places subventionnées correspondant au coût intégral des frais pour programmes de jour prolongé du Maternelle et jardin d'enfants à temps plein établis par les conseils scolaires (conformément au Règlement de l'Ontario 225/10 (Programmes de jour prolongé)).

Aux fins d'optimisation des ressources, il est recommandé que les conseils scolaires établissent pour les programmes de jour prolongé des frais avant l'école et après l'école ainsi que des frais combinés (conformément au Règlement de l'Ontario 225/10 (Programmes de jour prolongé)).

Processus de reddition de comptes pour l'administration des places subventionnées

Ententes contractuelles

GSMR/CADSS et EDU

Pendant la première année, les ententes de contrats de services conclus entre le MSEJ et les GSMR/CADSS continueront à s'appliquer. Une page donnant un aperçu du budget prévu sera ajoutée à la présentation des services et du budget. Le processus à suivre à compter de la deuxième année sera revu par la suite.

GSMR/CADSS et conseils scolaires

Les GSMR/CADSS doivent conclure avec les conseils scolaires des ententes-cadres générales qui s'appliqueront dans toutes les écoles participant au Maternelle et jardin d'enfants à temps plein. Ces ententes régiront l'attribution des places subventionnées des programmes de jour prolongé. Les conseils scolaires soumettront aux GSMR/CADSS des factures mensuelles comportant des données financières ainsi que des données sur les services offerts.

Versement du financement

Pour la première année, la province versera aux GSMR/CADSS le financement prévu dans l'entente de services conclue entre le MSEJ et les GSMR/CADSS. Le processus à suivre à compter de la deuxième année sera revu par la suite.

Suivi et présentation de rapports

GSMR/CADSS et EDU

Le processus de présentation de rapports au MSEJ par les GSMR/CADSS demeurera en place. Un résumé des données relatives aux services offerts sera ajouté pour les places subventionnées des programmes de jour prolongé.

Les données suivantes figureront dans les rapports présentés :

- Nombre de familles bénéficiant de places subventionnées pour les programmes de jour prolongé (pris en compte seulement une fois si la famille bénéficie également d'une place subventionnée dans un service de garde d'enfants).
- Nombre d'enfants bénéficiant d'une place subventionnée pour participer à une partie seulement du programme de jour prolongé (soit le matin, soit l'après-midi) ou à l'ensemble du programme.
- Dépenses, y compris dépenses de programmes et dépenses administratives.

GSMR/CADSS et conseils scolaires

Les conseils scolaires présenteront aux GSMR/CADSS des factures mensuelles comportant des données financières et des données sur les services connexes.

Systèmes d'information

Le suivi des places subventionnées des programmes de jour prolongé sera intégré aux systèmes d'information actuels, à savoir le système de gestion des services de garde d'enfants de l'Ontario et le système d'information concernant les services aux enfants de Toronto.

Assurance de la qualité

Étant donné que les programmes de jour prolongé seront régis par la *Loi sur l'éducation*, les GSMR/CADSS n'auront pas à établir des normes supplémentaires au moment de la signature d'ententes avec les conseils scolaires.

Gestion de la liste d'attente

Lorsque la demande excède le financement offert, les GSMR/CADSS pourront gérer les listes d'attente comme ils le font à l'heure actuelle pour les services de garde d'enfants. Ces listes d'attente, établies à l'échelle locale, varient. Les GSMR/CADSS peuvent gérer de la même façon les listes d'attente pour les enfants inscrits aux programmes de jour prolongé.

Comme c'est le cas à l'heure actuelle, les parents continueront d'avoir le droit de choisir le programme auquel ils souhaitent affecter leur place subventionnée. Les GSMR/CADSS communiqueront aux conseils scolaires leurs pratiques en matière de liste d'attente.

Places subventionnées des services de garde d'enfants et places subventionnées des programmes de jour prolongé

Certaines familles bénéficiant de places subventionnées compteront un enfant inscrit dans des services de garde d'enfants et un autre dans un programme de jour prolongé du Maternelle et jardin d'enfants à temps plein. La contribution parentale établie en fonction de l'évaluation du revenu sera versée à l'égard de tous les enfants de la famille. Autrement dit, une famille bénéficiant des deux types de places subventionnées paiera le même montant que si tous les enfants étaient inscrits à des services de garde d'enfants ou à un programme de jour prolongé.

ANNEXE

Résumé

Lignes directrices sur les places subventionnées dans les services de garde d'enfants

ÉTABLISSEMENT DE LA PARTIE DES PROGRAMMES DE JOUR PROLONGÉ DONNANT DROIT À UNE PLACE SUBVENTIONNÉE

Ce sont les GSMR/CADSS qui établiront la partie des programmes de jour prolongé donnant droit à une place subventionnée pour chaque famille admissible conformément à l'énoncé de politique « *améliorer l'accès aux services subventionnés de garde d'enfants* ». Les parents admissibles doivent justifier d'activités en matière d'emploi ou d'éducation créant le besoin pour des services de jour prolongé. Les parents peuvent aussi avoir une maladie ou une incapacité créant un besoin pour des services de jour prolongé ou l'enfant peut avoir un besoin spécial ou des besoins sociaux créant ce besoin.

ÉTABLISSEMENT DE L'ADMISSIBILITÉ

Familles admissibles

Les bénéficiaires d'aide sociale sont admissibles à une subvention intégrale sans qu'il soit nécessaire d'évaluer leur revenu. Ces personnes comprennent :

- Les personnes admissibles au soutien du revenu aux termes de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*; et
- Les personnes admissibles au soutien du revenu aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* qui travaillent et/ou participent à des activités de soutien à l'emploi en application de la *Loi*.

D'autres parents peuvent être admissibles à une subvention intégrale ou partielle en fonction de l'évaluation de leur revenu.

Évaluation du revenu

Les GSMR/CADSS doivent se fonder sur le mode d'évaluation du revenu pour les services de garde d'enfants prévu dans le Règlement de l'Ontario 262 pris aux termes de la *Loi sur les garderies* pour établir l'admissibilité à une place subventionnée dans les programmes de jour prolongé ainsi que la contribution des parents.

Définition du revenu

Le revenu s'entend du « revenu ajusté » tel que défini par le gouvernement fédéral aux fins de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (article 122.6 de

la *Loi de l'impôt sur le revenu*). Cette définition comprend le revenu net figurant à la ligne 236 de la déclaration d'impôt des deux conjoints, mais fait abstraction des paiements touchés au titre de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE).

Vérification du revenu

Les personnes demandant une place subventionnée dans les programmes de jour prolongé (et leurs conjoints le cas échéant) sont tenues de soumettre aux GSMR/CADSS copie soit du plus récent *Avis de cotisation*, soit du plus récent *Avis de prestation fiscale pour enfant du Canada* (APFEC).

Les personnes demandant une place subventionnée dans les programmes de jour prolongé (et leurs conjoints le cas échéant) doivent présenter une déclaration d'impôt chaque année afin d'être considérées admissibles à la place subventionnée.

Calcul de la contribution parentale

Les familles ayant un revenu annuel ajusté d'au plus 20 000 \$ sont admissibles à une subvention intégrale et il n'est pas nécessaire de calculer la contribution parentale.

Pour les familles dont le revenu annuel ajusté est supérieur à 20 000 \$, la contribution parentale représente 10 % du revenu ajusté au-delà de 20 000 \$.

Lorsque le revenu annuel ajusté d'une famille est supérieur à 40 000 \$, la contribution parentale est 10 % du montant au-delà de 20 000 \$, jusqu'à concurrence de 40 000 \$, *plus* 30 % du montant supérieur à 40 000 \$.

Aucune famille ne doit payer davantage que le coût total du programme de jour prolongé et des services de garde d'enfants pour tous les enfants de la famille. Si la contribution parentale calculée dépasse le coût du programme de jour prolongé et des services de garde d'enfants, la famille n'est pas admissible à une place subventionnée.

Fluctuation importante du revenu

L'évaluation du revenu est fondée sur le revenu annuel ajusté pour l'année d'imposition la plus récente. Dans la plupart des cas, les parents ne sont pas tenus de déclarer les augmentations de revenu en cours d'année. Toute fluctuation dans le revenu sera prise en compte au moment du prochain examen de la subvention.

Si le revenu pour la dernière année d'imposition ne reflète pas la situation financière courante de la famille en raison d'une fluctuation importante de son revenu, la famille peut demander une réduction de la contribution parentale. Une diminution de 20 % ou plus du revenu constitue une fluctuation importante du revenu.